PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse

Services Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio , le 08/04/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2022

Partie nominative

CORSOVIA S.A.S.

Lieu dit Ponte bonello

20167 SARROLA CARCOPINO

Affaire suivie par : FERNANDES Thierry
Téléphone : 04.95.23.70.93
Courriel : thierry.fernandes@developpement-durable.gouv.fr
Références : SRNT/TF/2022-150

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 11/02/2022 de l'établissement CORSOVIA S.A.S. implanté Lieu dit Ponte bonello 20167 SARROLA CARCOPINO . Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

• FERNANDES Thierry , Services Risques Naturels et Technologiques , DPR , inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Madame CASALTA Responsable HSQE et foncier de SGBC
Monsieur TISON Responsable matériels COLAS

Le courriel d'échange avec l'administration est cecile.casalta@sgbc.fr

Rédacteur	Approbateur
Thierry FERNANDES thierry.fernandes Signature numérique de Thierry FERNANDES thierry.fernandes Date : 2022.04.08 10:05:46 +02'00'	Patrick THOMAS p.thomas-pantalacci Signature numérique de Patrick THOMAS p.thomas-pantalacci Date : 2022.04.11 11:39:39 +02'00'
L'inspecteur de l'environnement FERNANDES Thierry	Le directeur, par délégation, Le chef de subdivision de Corse du Sud Patrick THOMAS

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 11/02/2022 de l'établissement CORSOVIA S.A.S. implanté Lieu dit Ponte bonello 20167 SARROLA CARCOPINO , les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l' inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Situation administrative - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1979 article : 2 - délai : 5 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Conditions de rejet - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1979 article : 7 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Contrôle rejets air - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1979 article : 9 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Rejets des eaux - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1979 article : 11 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Gestion déchets - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1979 article : 13 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite

PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse

Services Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio , le 08/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CORSOVIA S.A.S.

Lieu dit Ponte bonello

20167 SARROLA CARCOPINO

Références :SRNT/TF/2022-150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2022 dans l'établissement CORSOVIA S.A.S. implanté Lieu dit Ponte bonello 20167 SARROLA CARCOPINO . L'inspection a été annoncée le 02/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été initiée par rapport aux suites à donner dans la cadre du Porter à connaissance (PAC) de l'exploitant et des modifications des diverses installations de l'établissement CORSOVIA mises en oeuvre depuis 2014 (modification de la nomenclature, changement de régime administratrif d'autorisation à enregistrement, installations à déclaration devant être régularisées,..).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORSOVIA S.A.S.
- Lieu dit Ponte bonello 20167 SARROLA CARCOPINO
- Code AIOT dans GUN : 0020100010
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L' établissement Corsovia comprend une centrale d'enrobage produisant des enrobés à chaud et à froid (régime de l'enregistrement). Le tambour sécheur de la centrale est alimenté par du gaz propane. Les matières premières sont constituées d'une part de cuves de bitume et solution bitumineuse et d'autre part, d'une aire de transit de produits minéraux (granulats, sables, fraisats, agrégats d'enrobés..).

Sur le site, se trouve un concasseur mobile.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La situation administrative du site
- Les rejets d'effluents atmosphériques et liquides
- La gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/06/1979, article 2	/	Lettre de suite préfectorale
Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 29/06/1979, article 7	/	Lettre de suite préfectorale
Contrôle rejets air	Arrêté Préfectoral du 29/06/1979, article 9	/	Lettre de suite préfectorale
Rejets des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/06/1979, article 11	/	Lettre de suite préfectorale
Gestion déchets	Arrêté Préfectoral du 29/06/1979, article 13	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets centrale	Arrêté Préfectoral du 29/06/1979, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de préciser à l'exploitant les élèments d'appréciation à fournir dans le cadre de son futur porter à connaissance.
En particulier, l'établissement devra faire l'objet d'une surveillance des eaux souterraines compte tenu que celui ci est situé dans le périmètre de protection rapproché défini par l'arrêté préfectoral n° 10-0208 du 1er mars 2010.
En conséquence, après réception du PAC devant être remis par l'exploitant sous un délai de 5 mois, l'inspection des installations classées proposera un arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1979, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Prescription contrôlée :
Ces installations seront conformes aux plans et notices joints à la demande d'autorisation . Toutes modifications ou adjonctions entrainant une modification notable des conditions de fonctionnement de l'installation devront faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Constats : Cet établissement produit des enrobés. Sa dernière production est de 38000 tonnes d'enrobés chauds et 600 tonnes d'enrobés froids. La zone de chalandise est de 1h30 autour du bassin ajaccien.
L'établissement CORSOVIA a fait l'objet de plusieurs modifications depuis 1979.
Aussi, un porter à connaissance (PAC) a été transmis à M le Préfet , le 18 novembre 2014.
Ce PAC faisait état de nombreuses modifications, à savoir ;
- Augmentation de la capacité de production de la centrale d'enrobage,
- Augmentation de la capacité de stockage de matières bitumineuses,
- De nouvelles installations classées à déclaration et autres installations prenant en compte des modifications de la nomenclature (R 2515/1°/c, R 2521/2°/b, 2640/2°/b, 2517/2°, 4801/2°, 4718/2°/b)
En outre, d'autres modifications ont été entreprises (remplacement du tambour sécheur de la centrale d'enrobage en 2016, travaux visant la rétention des eaux d'extinction d'incendie, installation d'une nouvelle cuve de bitume de 60 m3 prévue en mai 2022..).
Le porter à connaissance à réaliser par l'exploitant devra prendre en compte les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 10-0208 du 1er mars 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau aux 2 forages de Piataniccia et aux puits de Baléone sur la commune de Sarrola Carcopino.
En effet, l'établissement CORSOVIA est implanté en zone 2 du périmètre de protection rapproché des captages d'alimentation d'eau potable.
Aussi, il devra être implanté un réseau de contrôle (piézomètre-forage) destiné à suivre la piézométrie de la nappe d'accompagnement de la Gravona à proximité des forages de Piataniccia et du puits de Baléone, et à générer, en cas de pollution sur le fleuve, une barrière hydraulique de protection.
Suite à ce constat, l'exploitant s'est engagé sans délai à consulter un hydrogéologue agrée afin de proposer un réseau de surveillance piézométrique et d'intégrer cette étude hydrogéologique au porter à connaissance.
Il est donc nécessaire que l'exploitant dépose un nouveau dossier de porter à connaissance (PAC) auprès de l'autorité préfectorale.
Ce PAC doit, d'une part, prendre en compte les nouvelles installations classées visées par les modifications de la nomenclature ICPE et d'autre part mettre en oeuvre un réseau de surveillance piézométrique, ceci dans un délai strict de 5 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rejets centrale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1979, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de poussières
Prescription contrôlée : Les gaz rejetés dans l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale plus de 0,150 g/Nm3 de poussières. (soit 150 mg/Nm3)
Constats : La centrale d'enrobage utilise comme combustible du gaz butane (stockage de 12,5 tonnes). Le système de dépoussiérage est constitué de filtres à manches. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a remis les 2 derniers rapports de l'organisme de contrôle VERITAS. Ces contrôles ont été réalisés le 26 septembre 2017 et le 24 février 2021. Les contrôles sont effectués pour les polluants suivants : Monoxyde de carbone (CO), oxyde d'azote NOx, composés organiques volatils totaux (COVT), composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), méthane (CH4), dioxyde de soufre (SO2) et poussières. Pour les polluants suivants : CO, NOx et COVT, les concentrations mesurées respectent les valeurs limites d'émission prescrites par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers (article 6.7). Les teneurs en poussières mesurées sont de 1,32 mg mg/Nm3 en 2017 et 1,37 mg/Nm3 en 2021. Ces seuils de concentration en poussières sont bien inférieurs au seuil réglementaire applicable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1979, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée au dessus du niveau de sol devra être d'au moins 19 mètres. La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés devra être au moins égale à 8 mètres / seconde.
Constats : Les rapports de contrôle des effluents atmosphériques de 2017 et 2021 indiquent que les vitesses d'éjection des gaz sont conformes à la réglementation. (19,4 m/s en 2017 et 12,1 m/s). Par ailleurs, l'exploitant devra confirmer la hauteur réelle de la cheminée en fournissant une note de calcul par rapport au référentiel applicable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contrôle rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1979, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, fréquence de contrôle
Prescription contrôlée : Les contrôles des quantités de poussières émises devront être effectués sur la cheminée, au moins une fois par an par un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de contrôle des rejets atmosphériques de l'année 2017 et l'année 2021. Les contrôles des rejets d'effluents atmosphériques devront être réalisés à fréquence annuelle. L'exploitant doit préciser les raisons pour lesquelles, les contrôles n'ont pas été réalisés pour les années 2018 à 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rejets des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1979, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Autres nuisances Eau
Prescription contrôlée : Les égouturres diverses seront totalement recueillies et traitées après déshuilage. Les effluents rejetés ne dépassent pas une valeur de 20 ppm en hydrocarbures totaux.
Constats : L'exploitant a fourni un rapport d'analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel suite au prélèvement réalisé le 9 novembre 2020. Les paramètres concernent ; le pH, la température , la DCO, les MES et l'indice hydrocarbure. Les valeurs visant les teneurs en hydrocarbures sont conformes (indice hydrocarbure égal à 1,1 mg/litre). Par contre, les concentrations en MES sont relativement élevées. Il est nécessaire que l'exploitant présente un plan d'actions correctives visant à réduire le flux polluant en matières en suspension. L'inspection des installations classées précise que le point de prélèvement des rejets dans le milieu naturel doit rester facilement accessible.
Observations : L'inspection a pu constaté que le prélèvement d'eau au niveau de la berge donnant sur la Gravone était difficilement accessible. Il est demandé à l'exploitant de permettre une accessibilité aisée pour les prélèvements d'eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Gestion déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1979, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de noter sur un registre et pour chaque enlèvement, l'identification du transporteur, le moyen de transport, la date d'enlèvement, quantité, identidfication de l'entreprise chargé de l'élimination.
Constats : Il a été transmis un bordereau de suivi de déchets (BSD) incomplet (page n° 1/2) concernant l'élimination de 6 m3 de déchets de mélanges eau/hydrocarbures sous le code déchet 13 05 07. L'exploitant devra compléter le dernier bordereau de mars 2019 et fournir tous les bordereaux de suivi des déchets sur les 5 dernières années. En outre, en application du décret n° 2021-321 du 25 novembre 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, et notamment de l'article R 541-43-1 du code de l'environnement, "à compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale